

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : IMERYS

Site inspecté : Salin-de-Giraud

Date de l'inspection: 13/12/2018

Constat de l'inspecteur :

La station d'épuration d'IMERYS ne reçoit pas les effluents de M2I SALIN qui sont rejetés à la sortie de la station d'épuration d'IMERYS.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 4.3.9.1 « Rejet de la station d'épuration d'[IMERYS] » de l'arrêté préfectoral n° 174-2009 PC du 7 juillet 2009.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

M. LE MASSON CHRISTOPHE
DIRECTEUR.

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

La station d'épuration IMERYS est uniquement conçue pour assurer le traitement des matières en suspension (clarificateur) issues de son activité de chimie minérale et en aucun cas le traitement de produits issus d'une chimie organique.

Le texte de l'article 4.3.9.1 "la station d'épuration de SSF reçoit les effluents de SORF et une convention de droit privé entre SSF et SORF en définit les critères d'acceptabilité" est erroné et devra être remplacé dans l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 par " La station d'épuration d'IMERYS reçoit les effluents de M2i sans les traiter et les dirige directement à la sortie de la STEF sauf si un confinement de ceux-ci était décidé. Une convention de droit privé entre IMERYS et M2i en définit les modalités d'exploitation".

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

 Fiche soldée le :